

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

Strasbourg, le - 8 DEC. 2000

Dossier suivi par :

- François Villerez (Drire)  
Tél. 03.88.25.92.76.
- Mlle Le Seigle (Préfecture)  
Tél. 03.88.21.62.30.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

à

Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat

B.P. 188  
67604 SELESTAT CEDEXSous couvert de Madame le Sous-Préfet  
de Sélestat-Erstein

OBJET : Maîtrise de l'urbanisme autour des sites industriels présentant des risques pour leur voisinage  
Risque lié à l'atelier H7b (stockage de solvant) des installations de la Société Alsacienne  
d'Aluminium.  
**Porté à la connaissance**

P.J. : 1

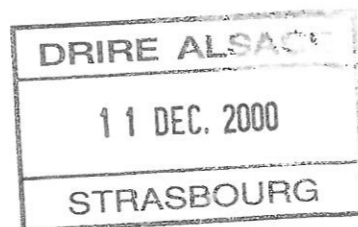
Conformément aux dispositions des articles L 110, L 121-10 et L 123-3 du code de l'urbanisme et aux instructions contenues dans la lettre-circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à risque, je porte à votre connaissance les risques industriels engendrés par l'atelier H7b (stockage de solvant) des installations de la Société Alsacienne d'Aluminium.

Ces risques intéressent le territoire de votre commune et plus particulièrement la parcelle 274/67, section 20 et le chemin rural dit Hattenbergweg.

A cet effet, je joins le rapport établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ce rapport comporte :

- la description de la nature des risques liés au stockage de solvants,
- l'étendue des zones de danger correspondantes,
- des propositions de mesures de restriction de l'urbanisme à l'intérieur des zones visées ci-avant : à savoir les interdictions et les restrictions d'aménagement de l'espace qui nécessiteraient d'être transcrites dans le plan d'occupation des sols (P.O.S.).



A la suite de l'affichage du risque, en l'occurrence objet de la présente lettre, les éléments et les propositions contenus dans le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement doivent faire l'objet d'une concertation visant à examiner, outre la sécurité des populations, les impératifs de développement des communes, et ceux liés au fonctionnement de l'installation industrielle.

Cette concertation qui sera menée par le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN associe tous les intéressés notamment l'administration, les élus locaux et l'entreprise.

A l'issue de la concertation, dans l'hypothèse où des risques résiduels subsisteraient, il vous appartiendra alors de transcrire dans les P.O.S. les contraintes d'urbanisme qui en résultent.

Cette prise en compte du risque devra être assurée au moyen d'une modification ou d'une révision du P.O.S. selon le cas.

Dans l'attente de la concertation à venir, je vous demande de veiller à ce que les demandes d'occupation et d'utilisation du sol qui vous seraient faites soient examinées au regard des propositions de restriction de l'urbanisation contenues dans le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'article R 111-2 du code de l'urbanisme sera utilisé, en tant que de besoin, pour refuser le permis de construire de bâtiments ou installations situés à l'intérieur des zones à risques.

LE PREFET,

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
MICHEL LAFON

COPIE DESTINEE A :

Monsieur le directeur régional de  
l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement

**P.O.S. de Sélestat - Propositions de règlement d'urbanisme  
pour les zones de protection rapprochée et éloignée (ZPR et ZPE)  
autour de la Société Alsacienne d'Aluminium**

**Zone ZPR de protection rapprochée**

Dans cette zone, **interdire les travaux divers, constructions et installations** soumis aux règles du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux définis ci-après.

- a) La construction, l'extension, la modification de **constructions et installations à usage industriel pour les installations à risque existantes**, implantées sur le territoire communal, qui engendrent les distances d'isolement, sous réserve que les distances d'isolement liées aux risques résultant de ces travaux n'impliquent pas de nouvelles contraintes concernant le plan de zonage ou le règlement du POS.
- b) **Les autres constructions ou installations à usage industriel ou artisanal**, ainsi que leurs extensions, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - effectifs limités,
  - activités n'induisant pas de risques pour les installations à risques.
- c) La construction ou l'extension des **constructions à usage de logement de service**, lorsque ces dernières sont reconnues indispensables à l'exercice des activités industrielles implantées ou susceptibles de l'être dans la zone (gardiennage, surveillance).

Le nombre de logements devra être limité en fonction des impératifs de sécurité résultant de la nature des activités industrielles.
- d) Les **ouvrages techniques d'intérêt public**, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.
- e) Les travaux d'aménagement, de rénovation, de reconstruction à l'identique et de **transformation des constructions déjà existantes à usage d'habitation, sans extension** des surfaces habitables, ni création de nouveaux logements.
- f) La construction de bâtiment **annexes aux constructions principales**, à usage de stockage ou de **stationnement de véhicules**.
- g) Les travaux **d'aménagement** et de rénovation des **E.R.P. existants**, sans augmentation de leur capacité d'accueil et sans changement de nature susceptible d'augmenter le risque.

**Zone ZPE de protection éloignée**

Dans cette zone, les constructions, installations et travaux divers soumis aux règles du Code de l'urbanisme mentionnés ci-après pourraient être soumis aux **dispositions particulières** suivantes :

**a) Constructions ou installations à usage industriel ou artisanal :**

Elles sont **autorisées si elles n'induisent pas un risque** pour les installations existantes à risque.

**b) E.R.P. :**

Sont **autorisées** :

**1) la création et l'extension des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion :**

- des ERP avec locaux de sommeil,
- des centres de soins pouvant accueillir des personnes âgées ou à mobilité réduite.

**2) les modifications, sans augmentation de la capacité d'accueil actuelle, des ERP existants non visés précédemment.****c) Habitat :**

Un **C.O.S. faible** doit être recherché. Il doit conduire à éviter une densification des populations, mais peut être aménagé dans la partie de la zone ZPE la plus lointaine de la source de risque.

Société Alsacienne  
d'Aluminium  
2 rue F. Meyer  
67600 SELESTAT

ETUDE DE DANGERS

L'INGENIEUR RESPONSABLE DU  
SECTEUR ETUDES D'ENVIRONNEMENT

B. DUBOIS

Mulhouse, le 17/02/97

SOCIÉTÉ ALIACIENNE D'ALUMINIUM

USINE DE SÉLESTAT

PLAN DE SITUATION

LÉGENDE

AVEC

ADDITION DE BÂTIMENTS

- A1 BUREAUX E.T.M.
- A2 MÉCANIQUE
- A3 A4 A5 GRAVURE
- B ADMINISTRATION
- C COURCIÈRERIE - RÉCEPTION
- D FABRICATION
- E MENUISERIE
- F GARAGE - ATELIER
- G POSTE DE LIVRAISON E)F
- H HANGARS
- I TERRE
- J ATELIER D'ENCRE ET VERRES
- K FOSSÉ À CITERNES
- L BÂTIMENT BUREAUX
- M ENTREPÔT
- N EXPÉDITION

